



COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORRAIRE DE L'ESPACE PUBLIC DU LAMBON POUR L'ORGANISATION D'UN RAID MULTI-ACTIVITÉ

Entre

La Communauté de communes Mellois en Poitou représentée par Monsieur Fabrice MICHELET agissant en qualité de Président, dûment autorisé par DP , et désignée ci-après « la collectivité », d'une part,

Et

L'USEP des Deux Sèvres dont le siège est situé, 52 Rue de Pied de Fond, 79000 Niort représentée par son Président, Jean Paul BERNARD et désignée ci-après « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La base de plein air située autour du plan d'eau de la base de loisirs du Lambon a pour vocation principale l'organisation d'activités à caractère sportif encadrées par les agents de la communauté de communes Mellois en Poitou. Cette installation peut également, à titre exceptionnel et sur autorisation du président de la communauté de communes, être mise à la disposition de certaines associations pour la mise en œuvre de manifestations extraordinaires.

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité met à la disposition de l'association pour l'organisation d'un temps d'échange et de pratique d'activité de loisirs, le 14 juin 2025 de 08h00 à 14h00, les espaces et les locaux ainsi que le mobilier et le matériel mentionnés sur l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 : Valorisation de la mise à disposition de l'installation

La mise à disposition de l'installation est consentie par la collectivité, à titre gracieux. Cela étant, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition à titre gracieux de cette installation communautaire constitue un avantage en nature estimé à 94 € qu'il convient de valoriser tant en dépense qu'en recette, dans le compte de résultat présenté lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'association utilise les locaux, le mobilier et le matériel mis à sa disposition dans le respect du règlement intérieur instauré par la collectivité.

L'association organise sa manifestation suivant les caractéristiques communiquées à la collectivité. L'installation ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du projet présenté par l'association.

L'association ne peut ni louer ni sous-louer l'installation mise à sa disposition. Elle s'engage à la restituer en parfait état. Elle s'engage à signaler à la collectivité, sans retard et par écrit, les détériorations constatées à l'issue de la manifestation et à prendre à sa charge les frais de remise en état de l'installation.

Article 4 : Mise en place du mobilier et du matériel

Un membre de l'association nommément désigné au préalable, est chargé de prendre possession des jeux de clés auprès de M. Ismaël RAUTURIER (05 49 35 13 57) sur le site, lieu-dit Pied L'Ouille – 79370 PRAILLES, à partir du 10 juin 2025 à 12h00 et de les restituer au plus tard le 16 juin 2025 à 12h00, à la même adresse. Le où la responsable des jeux de clés s'engage à ne pas les confier à d'autres personnes et à signaler le cas échéant, leur perte à la collectivité dans les meilleurs délais.

L'association fait son affaire de la mise en place et de la manutention du matériel et du mobilier (avant et après la manifestation) dont elle a besoin dans le respect du plan de l'installation validé préalablement par le responsable technique de la collectivité ou un de ses collaborateurs.

Les opérations de montage des équipements spécifiques, tels que les tivolis, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, sont à la charge de l'organisateur et sont effectuées par les membres de l'association avec l'aide d'un seul agent communautaire. Leur emplacement est défini par la collectivité.

Un état des lieux est effectué par le référent technique de la collectivité en présence du président de l'association ou de son représentant, le vendredi, avant la mise en place du matériel et le lundi, après la remise en état de l'installation.

Une visite de l'équipement pourra être effectuée par la commission communale de sécurité composée du maire de la commune ou son représentant, du responsable technique de la communauté de communes et du représentant légal de l'organisateur ou à défaut d'un membre du comité directeur dûment mandaté.

Article 5 : Gestion de l'établissement en présence du public

La collectivité s'engage à

- maintenir les équipements et mobiliers en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- mettre à disposition des installations propres et en parfait état de fonctionnement ;
- prendre à sa charge les frais liés à la consommation normale des fluides (électricité, chauffage, eau...) pendant la durée de la manifestation.

L'association s'engage à :

- respecter la destination de l'installation qui lui est confiée ;
- assurer le contrôle des entrées en veillant à ne pas dépasser l'effectif maximum du public autorisé par la commission communale de sécurité, le cas échéant ;
- laisser libres de tout obstacle toutes les issues de secours dans les locaux et les zones de circulation pour permettre aux véhicules des secours d'accéder à l'ensemble du site ;
- vérifier l'extinction des lumières, la fermeture des robinets et des portes avant de quitter l'installation.

Article 6 : Assurances

L'association est seule responsable des activités qu'elle organise. La communauté de communes en sa qualité de propriétaire de l'installation et l'association utilisatrice souscrivent respectivement un contrat d'assurance garantissant les risques liés à l'utilisation des lieux.

L'association souscrit notamment un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition à titre gratuit. Elle joint en complément de la présente convention dûment signée, une copie de l'attestation délivrée par son entreprise d'assurance sur laquelle sont précisées la nature et l'étendue des garanties proposées pour la réparation d'un sinistre imputable à ses membres, à ses collaborateurs occasionnels ou à ses préposés.

Article 7 : Utilisation du téléphone

La collectivité met le téléphone de la base de plein air à disposition des dirigeants de l'association uniquement pour alerter les secours en cas d'urgence. En cas d'abus, la collectivité se réserve le droit de demander un dédommagement à l'association.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et cesse d'être applicable après l'état des lieux sans observation ou réserve établi au moment de la restitution de l'installation à la collectivité.

Article 9 : Litige

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et non réglé à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melle, le 05/11/2024

Le Président de l'USEP

Le président,

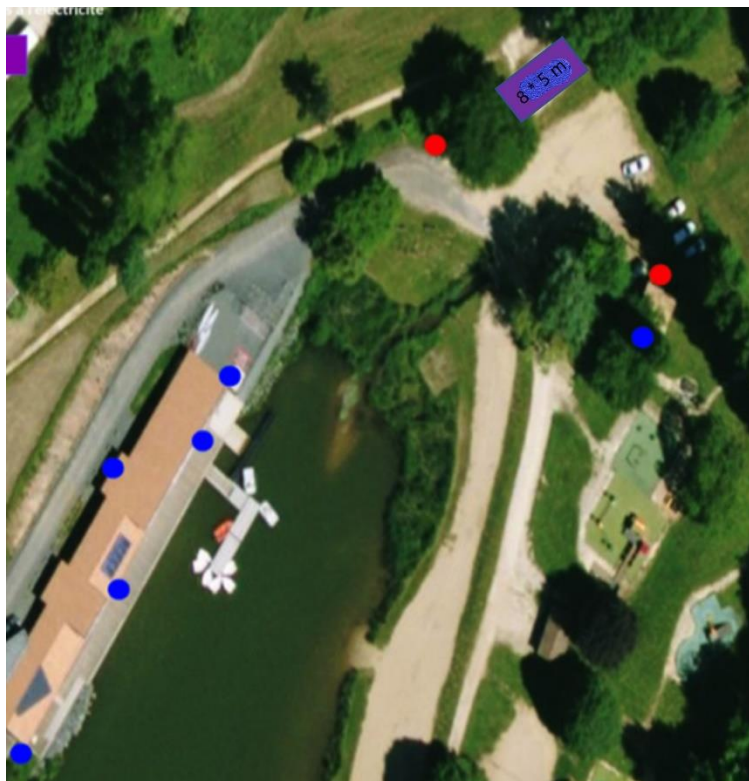
Jean Paul BERNARD

Fabrice MICHELET

Annexe

Liste des locaux et du matériel mis gracieusement à disposition

A la charge de l'organisateur



RENSEIGNEMENTS UTILES

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024
ID : 079-200069755-20241125-DP20240309-AU



Désignation de l'établissement :	Base de loisirs du Lambon Lieu-dit Pied L'Ouille (79370) Tél. base de plein air : 05 49 35 13 57
Exploitant :	Communauté de communes Mellois en Poitou, 2, place de Strasbourg à MELLE (79500) Tél : 05 49 290 290 accueil@melloisenpoitou.fr
Service opérationnel :	Direction de l'animation sportive 32 Avenue de Poitiers 79170 Brioux sur Boutonne Tél. : 05 49 07 15 69
Directeur de l'animation sportive :	M. Stéphane MOYNARD Tél. : 05 49 07 40 78 stephane.moynard@melloisenpoitou.fr
Responsable administratif : (Conventions et réservation)	Mme Béatrice ECALE 05 49 07 15 69 beatrice.ecale@melloisenpoitou.fr
Référent base de plein air	M. Ismaël RAUTURIER 05 49 35 13 57 Ismael.rauturier@melloisenpoitou.fr
Référent technique :	
Astreinte bâtiments (soirs, nuits et week-ends)	06 28 94 21 50 • Situation d'urgence pouvant mettre en danger les usagers ; • Problèmes mettant en péril un bâtiment ou site intercommunal • Mise en sécurité des bâtiments intercommunaux